



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROCOATINGS

27 Rue de Buray - ZI les Portes de Chambord
41500 Mer

Références : VAT20260249
Code AIOT : 0010011518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement EUROCOATINGS implanté Rue de Buray 41500 Mer. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCOATINGS
- Rue de Buray 41500 Mer
- Code AIOT : 0010011518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROCOATINGS est spécialisée dans la fabrication des systèmes de peinture et de revêtements spéciaux liquides entièrement dédiés à l'industrie. Les produits sont réalisés par un processus de mélange à froid de matières premières appartenant à 4 familles principales : résines, pigments & charges, additifs et diluants.

Les activités du site sont soumises à autorisation et encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/04/2013.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejet en COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 – 7°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Respect de la VLE en émissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
5	PGS	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	TEA et DEA – consommation	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.4.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Emissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 3.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 1.6.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rubrique ICPE 1978	Code de l'environnement du 22/07/2025, article R.511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le contenu d'un dossier de porter à connaissance faisant état de plusieurs demandes de modifications ayant fait l'objet déjà de plusieurs échanges avec l'inspection depuis 2016, portant sur les thématiques suivantes: • classement ICPE des installations, • consommation en eau, • production de déchets, • niveaux de bruit Le nouveau classement des installations proposé conduit à classer l'établissement sous le régime de l'enregistrement, selon les rubriques suivantes: • 4331-2 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t) : Enregistrement (car stockage de 151.72 t) • 4130-2-b (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Substances et mélanges liquides -La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t): Déclaration (car stockage de 3.12 t) • 2640 (Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels -

Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 - La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j): Déclaration (car quantité fabriquée de 1 t/an)

- 1978-17 (Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/ an): Déclaration (car consommation de 866 t/an)

L'exploitant souhaite donc abroger l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 11/04/2013 pour acter le passage sous le régime de l'enregistrement à travers un nouvel arrêté préfectoral.

Ce dossier sera transmis à l'inspection pour instruction d'ici la fin de l'été 2026.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet en COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 – 7°

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2025

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable [...]

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III [cas du TEA et DEA] : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à

l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Article 21 de l'AM du 02/02/1998:

[...] 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission

Constats :

Rappel des constats du 22/07/2025:

L'exploitant n'est pas en mesure de positionner ses émissions de COVNM par rapport au flux coupure de 1 kg/h, ni ses émissions de TEA (Triéthylamine) et DEA (Diéthylamine) par rapport au flux coupure de 100 g/h.

Constats de la présente visite:

Sur demande de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné des rejets atmosphériques du site a été mené par l'organisme Bureau Véritas (Agence de Boigny-sur-Bionne) le 19/11/2025.

Cet organisme est accrédité COFRAC sous le n°1-7368, et agréé pour l'analyse in-situ des COVT. Il a délégué l'analyse du TEA et du DEA au laboratoire Eurofins (Saverne), accrédité COFRAC sous le n° 1-6925 (il n'existe pas d'agrément pour ces paramètres).

Ce contrôle a porté sur les rejets atmosphériques des 3 points de rejets de COV du site identifiés par l'inventaire réalisé au point de contrôle n°4 de la visite du 22/07/2025:

- extraction de la zone de lavage,
- extraction de la cabine de peinture,
- cheminée KM1 (dénommée aussi KPI)

Les résultats montrent des concentrations nulles en TEA et DEA sur les 3 points de rejets. Le

rapport d'analyses précise les conditions de marche et la nature des produits en cours de formulation pendant les essais. Cependant, la présence de TEA et DEA dans ces formulations n'est pas clairement stipulée.

Concernant le paramètre COVNM, les concentrations mesurées sont :

- de 2,11 mg/Nm³ en sortie de la cabine de peinture (un seul essai de 30 minutes),
- comprises entre 219 et 339 mg/Nm³ (moyenne 325 mg/Nm³) en sortie du filtre KPI,
- comprises entre 168 et 433 mg/Nm³ (moyenne 260 mg/Nm³) en sortie du laveur.

En l'absence d'éléments de l'exploitant précisant le positionnement des émissions de COVNM du site par rapport au flux coupure de 1 kg/h, les émissions de COVNM en sortie de laveur et en sortie du filtre KPI sont supérieures aux valeurs limites d'émissions.

Dans la perspective d'un changement de régime de l'établissement (passage au régime de l'enregistrement), les émissions de COVNM seraient encadrées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 1978 (AM du 13/12/2019). D'après l'article 9.1-I de cet arrêté, la valeur limite d'émission en COVNM est de 150 mg/Nm³. L'article 11 stipule que *"Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance:*

a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission;

b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission."

Les concentrations mesurées lors du contrôle du 19/11/2025 ne respectent pas ces valeurs limites d'émissions.

Par ailleurs, l'AM du 13/12/2019 ne prescrit pas de valeur limite d'émissions spécifiques pour le TEA et le DEA (mais seulement pour les composés volatils à mention de danger)

Nota: dans le cas où l'exploitant souhaiterait mettre en place un SME (schéma de maîtrise des émissions), la valeur limite d'émission totale à respecter serait de 5% de la quantité de solvant utilisé. Dans ce cas, il ne serait plus demandé de contrôler la qualité des émissions canalisées.

D'après le projet de porter à connaissance, le site est à l'origine des émissions de 7 substances COV à mentions de danger suivantes:

- Ethylméthylcétoxime (H350 et H351),
- Formaldéhyde (H350 et H341),
- Benzène (H350),
- Cumène (H350),
- N-nitrosomorpholine (H350),
- 4-méthylpentane-2-one (MIBC) (H351),
- Phénol (H341).

L'exploitant n'est pas en mesure de positionner les quantités émises de ces solvants par rapport aux flux coupure de 10 g/h et 100 g/h qui déterminent l'obligation de respecter une valeur limite d'émission de ceux-ci. Ces valeurs limites sont également imposées par l'AM du 13/12/2019 relatif aux installations soumises à la rubrique 1978.

Écart: les émissions de COVNM en sortie de laveur et en sortie du filtre KPI sont supérieures aux valeurs limites d'émissions. L'exploitant n'est pas en mesure de positionner ses émissions en solvants à mentions de dangers H350, H341 et H351 par rapport au seuil coupure de 10 g/h et 100 g/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect de la VLE en émissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2025
Prescription contrôlée : [Composés organiques volatils] Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3% de la quantité de solvants utilisés. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.
Constats : D'après le PGS 2025: • la quantité des émissions totales de solvants est de 69.43 t (calculée par la formule I1-O5-O6-O7-O8), ce qui représente 8% de la quantité de solvants utilisés; • la quantité des émissions diffuses de solvants est de 50.34 t(calculée par la formule I1-O1-O5-O6-O7-O8), ce qui représente 5.96% de la quantité de solvants utilisés; Cependant, l'inspection a identifié des erreurs et des manques de précisions dans le calcul de différents flux du PGS 2025 (voir point de contrôle n°5), qui rendent caducs les résultats présentés. Pour rappel, d'après le PGS 2024, la quantité des émissions diffuses en 2024 était de 2 t, représentant 0.23% de la quantité de solvants utilisés.

Dans la perspective d'un changement de régime de l'établissement (passage au régime de l'enregistrement), les émissions de COVNM seraient encadrées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 1978 (AM du 13/12/2019). D'après l'article 9.1-I de cet arrêté, la valeur limite d'émission totale en solvants est de 5% de la quantité de solvants utilisés.

Écart: l'exploitant n'est pas en mesure d'évaluer correctement les émissions totales et diffuses en solvants de son site pour 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rubrique ICPE 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2025

Prescription contrôlée :

1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : [...]

17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/an

Constats :

Rappel du constat de la visite du 22/07/2025:

L'exploitant doit se positionner sur le classement du site au regard de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.

Constats de la présente visite:

Dans son projet de porter à connaissance présenté le jour de la visite, l'exploitant se positionne sur la rubrique 1978: le site serait soumis à la rubrique 1978-17 sous le régime de déclaration, du fait d'une consommation de solvant annuelle de 866 t en 2024 (845 t d'après le PGS de 2025).

L'écart précédent est levé. Pas d'autre écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants {PGS}, mentionnant notamment les entrées et es sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 35 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des Installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan au jour de notification du présent arrêté.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone

Constats :

Rappel du constat de la visite du 22/07/2025:

Le PGS est incomplet. Si l'exploitant souhaite mettre en place un SME, il doit en faire la demande au préfet par courrier afin qu'il lui soit prescrit par APC.

Constat de la présente visite:

La consultation du PGS 2025 amène les remarques suivantes:

- les procédés utilisant des solvants ne sont pas décrits,
- la quantification du flux I1 à partir de la teneur en solvant de chaque produit utilisé en production doit être précisée,
- la quantification du flux O1 doit tenir compte de la traduction des résultats de mesures réalisées sur les émissaires en équivalent Carbone en masse de solvant,
- le flux O4 doit être déduit du bilan matière, et non quantifié directement (par le calcul O4

= I1- O1-O5-O6-O7-O8),

- la quantification du flux O7 (solvants vendus) doit être précisée à partir de la teneur en solvant de chaque produit vendu,
- la quantification du flux O8 (solvants destinés à être régénérés en externe) doit être précisée ;
- le PGS présente des axes d'amélioration visant à réduire les émissions de solvants et à améliorer la fiabilité des résultats.

Dans la perspective d'un changement de régime de l'établissement (passage au régime de l'enregistrement), les émissions de COVNM seraient encadrées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 1978 (AM du 13/12/2019). Celui-ci porte la même exigence en terme de PGS dans son article 10.1, et permet la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions à travers son article 9.1-V.

L'écart est maintenu. Le PGS est incomplet. Si l'exploitant souhaite mettre en place un SME, il doit en faire la demande au préfet par courrier afin qu'il lui soit prescrit par APC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2026

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

Constats :

Rappel du constat de la visite du 22/07/2025:

Le PGS 2024 n'est pas déposé dans GEREP. Le bon document devra être déposé lors de la déclaration 2025.

Constat de la présente visite:

Le PGS 2025 a été déposé dans GEREP.

L'écart est levé. Pas d'autre écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : TEA et DEA – consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2025

Prescription contrôlée :

La consommation annuelle totale de triéthylamine et de diéthylamine est inférieure à 750 kg.

Constats :

Rappel des constats de la visite du 22/07/2025:

L'exploitant indique les consommations suivantes en 2024 :

- DEA : 152 kg,
- TEA : 1 318 kg.

L'exploitant a fourni un document intitulé « étude d'impact - utilisation des Triéthylamine & Diéthylamine - révision de l'étude de 2018 », datant de mai 2024. Celle-ci vise à actualiser les hypothèses de quantité de TEA et DEA utilisées sur le site à l'avenir et leur impact sur les risques H225, H311 et H331. Notons qu'il ne s'agit pas d'une étude d'impact au sens du code de l'environnement (rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement faisant partie intégrante de la procédure d'évaluation environnementale). La DEA est une substance utilisée dans la fabrication de peintures en phase solvant, tandis que la TEA est utilisé dans la fabrication de peintures en phase aqueuse. Le projet de l'exploitant est de réduire la fabrication de peintures en phase solvant au profit de peintures en phase aqueuse, avec un horizon de 8 ans pour la bascule à 100 % de la production en phase aqueuse.

Dans ce document, l'année de référence prise en compte est 2020 :

- consommation de 3 400 kg de TEA, soit +13 % par rapport à 2018 et -48 % par rapport à la projection de 2018

- consommation de 241 kg de DEA, soit -26 % par rapport à la consommation de 2018.

Afin de motiver une demande de modification de la prescription relative à la consommation annuelle maximale de TEA et DEA, l'exploitant doit transmettre à la préfète un porter à connaissance complet, précisant l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement. La consommation annuelle en TEA et DEA est dépassée.

Constat de la présente visite:

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la consommation de TEA/DEA pour l'année 2025 dépassait les quantités autorisées, sans toutefois être en mesure d'en préciser les valeurs exactes. Dans le projet de porter à connaissance présenté en séance, l'exploitant indique par ailleurs une projection de consommation annuelle à l'horizon 2028 de 90 kg de DEA et 5 659 kg de TEA. Une évaluation des risques sanitaires a été menée, qui conclut que la situation projetée ne présente pas d'impact sanitaire significatif sur la santé de la population de la zone environnante (QD calculés entre $8,5.10^{-5}$ et $1,9.10^{-3}$). Notons que seul le scénario d'inhalation de TEA avec effet à seuil a pu faire l'objet d'un calcul de risque (seule VTR disponible).

Dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance, l'écart est maintenu: la consommation annuelle en TEA et DEA est dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (notamment les quantités de TEA/DEA consommées au titre de 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Emissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et La Réduction des quantités rejetées [...]

Constats :

Constats de la visite du 22/07/2025:

Lors de la visite du site, l'inspection a identifié plusieurs activités ou situations à l'origine d'émissions diffuses de COV pour lesquelles l'exploitant pourrait prendre des mesures de réduction :

- dans la halle de stockage, dépotage des produits stockés en fûts dans des seaux non capotés laissés accrochés en dessous des fûts une fois utilisés, et contenant des résidus de produits solvantés,
- dans la halle de production, devant la cabine de peinture, présence d'une dizaine de pots de peintures contenant des résidus sur un chariot en attente d'envoi en nettoyage,
- dans la halle de production, présence de nombreuses cuves sans couvercles (notamment lors du chargement d'une cuve EM par gravité), couvertes de couvercles en bois, non étanches.

Écart : l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions diffuses de COV à l'atmosphère.

Constats de la présente visite:

Lors de la visite du site, l'inspection a identifié plusieurs mesures mises en place par l'exploitant pour diminuer les émissions diffuses de COV identifiées lors de la visite précédente:

- dans la halle de stockage, les pots utilisés pour dépoter les produits stockés en fûts sont fermés par des couvercles. Des cuves de rétention ont été installées en dessous de chaque rack de stockage pour récupérer les déversements accidentels potentiels lors des dépotages. Ces rétentions sont vides et propres;
- dans la halle de stockage, les cuves de DEA et de TEA ont été déplacées et positionnées à proximité d'un boa d'aspiration raccordé au KPI qui permet d'aspirer les émissions volatiles émises lors du dépotage de ces substances dans les pots utilisés pour la préparation des peintures;
- dans la halle de production, absence de pots de peinture ouverts contenant des résidus en attente d'envoi en nettoyage;
- dans la halle de production, les cuves d'empâtage et d'agitation sont équipées de couvercles en bois. L'exploitant a indiqué avoir commandé 75 couvercles en métal pour fermer ces cuves de façon hermétique. Un prototype a été montré. De plus, le parc de cuves est en cours de renouvellement progressif.

D'autres activités ou situations à l'origine d'émissions diffuses de COV pour lesquelles l'exploitant pourrait prendre des mesures de réduction ont été identifiées:

- dans la halle de production, dans l'atelier de conditionnement des produits finis en petite quantité, aucun système d'aspiration n'existe pour limiter les émissions diffuses lors du dépotage des grandes cuves dans les petits contenants;

- dans la station de lavage, la porte laissée ouverte ne permet pas de limiter les émissions diffuses des cuves en cours de nettoyage.

Concernant la station de lavage, l'exploitant a présenté le plan d'actions suivant visant à réduire les émissions de composés organiques volatils (COV) de la station de lavage:

- capotage du bac à solvant de la machine à laver afin de limiter les émissions diffuses ;
- révision complète des bacs à solvants utilisés pour le lavage des bidons, comprenant :
- la mise en place de couvercles coulissants ;
- la réduction du volume des bacs afin de limiter les quantités de solvants utilisées ;
- étude d'une solution alternative visant à réduire, voire à substituer, l'utilisation de solvants lorsque cela sera techniquement possible.

Le déploiement de ce plan d'actions est programmé au cours du second semestre 2026.

Écart: l'écart précédent est maintenu: l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions diffuses de COV à l'atmosphère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois